

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
No. : 505-06-000018-130

C O U R S U P E R I E U R E
(Action collective)

PIERRE ROBILLARD

Demandeur

c./

ÉCOSERVICES TRIA INC.

Et/

GESTION TRIA INC.

Et/

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Et/

VILLE DE LA PRAIRIE

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE**

**À L'APPUI DE SON ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE, LE DEMANDEUR
ALLÈGUE CE QUI SUIT :**

Afin de ne pas alourdir la lecture de la présente demande, les modifications à la demande originale sont identifiées par des traits verticaux çà et là des paragraphes concernés ;

1. Le jugement d'autorisation et la définition du groupe -

1. Le 15 novembre 2016, l'honorable juge Steve J. Reimnitz j.c.s. de la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective, le tout tel qu'il appert du jugement d'autorisation déposé au dossier de cette Cour ;
2. Le jugement d'autorisation accorde au demandeur le statut de représentant du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans les secteurs des « A » et des « P » de la Ville de Candiac et dans le secteur connu et désigné comme étant le Faubourg du Golf de La Prairie à compter du 12 février 2010. »

2.1 Suivant la conférence préparatoire tenue le 25 février 2020 présidée par l'honorable juge en chef adjointe Eva Petras j.c.s., il a été requis du demandeur qu'il précise :

- i) le nombre de personnes visées par le groupe ;
- ii) les dommages réclamés par période et par secteur ;
- iii) et qu'il vérifie s'il y a lieu d'éliminer un (1) secteur ou deux (2) secteurs pour la période d'avant et après l'année 2016 ;

2.2 Le demandeur modifie donc son action collective en conséquence selon le sommaire qui suit :

ADRESSES	NOM DES RUES	NOMBRE DE RÉSIDENCES
SECTEUR DES "A"		
Du 2 au 51	Avenue de l'Abbaye	29
Du 1 au 62	Avenue Aberdeen	56
Du 3 au 55	Avenue Adélaïde	37
Du 70 au 94	Place Adélaïde	20
Du 3 au 45	Avenue des Acacias	38
Du 61 au 70	Place des Acacias	8
Du 1 au 7	Avenue d'Aragon	4
Du 1 au 32	Avenue Adams	25
Du 1 au 18	Avenue d'Anjou	14
Du 1 au 85	Chemin d'Auteuil	64
SOUS-TOTAL DE RÉSIDENCES		295 résidences
SOUS-SECTEUR DES « A » SITUÉ AU SUD DU CHEMIN D'AUTEUIL		
Du 3 au 30	Place d'Auvergne	14
Du 2 au 62	Place d'Avignon	47
Du 2 au 22	Place Avila	14
Du 1 au 10	Place Aubert	10

SOUS-TOTAL RÉSIDENCES	DE		85 résidences
FAUBOURG DU GOLF			
Du 5 au 395		Rue Louis-Bariteau	62
Du 5 au 40		Rue Henri-Polonceau	7
Du 10 à 120		Rue François-Beaucourt	14
Les 1650 et 1700 et du 2025 à 2240		Chemin Saint-José	25
SOUS-TOTAL RÉSIDENCES	DE		108 résidences
SECTEUR DES "P"			
Du 1 au 62		Rue Poitiers	58
Du 5 au 7-19		Avenue Papineau	98
Du 2 au 1-27		Avenue Picardie	100
Du 2 au 402-80		Place Papineau	44
SOUS TOTAL RÉSIDENCES	DE		300 résidences
GRAND TOTAL DES RÉSIDENCES :			788 résidences
ÉVALUATION DU NOMBRE DE PERSONNES MEMBRES DU GROUPE			
Taille moyenne des ménages privés à Candiac en 2016 selon Statistique Canada	2.7 personnes par ménage	2 128 personnes	
PÉRIODE VISÉE PAR LES RÉCLAMATIONS EN DOMMAGES- INTÉRÊTS DES MEMBRES DU GROUPE		Du 12 février 2010 au 31 décembre 2016	
RÉCLAMATION DES MEMBRES DU SECTEUR PRINCIPAL DES « A »		5 000 \$ par années par personne	
RÉCLAMATION DES MEMBRES DU SECTEUR DES « A » AU SUD DU CHEMIN D'AUTEUIL		3 000 \$ par années par personne	
RÉCLAMATION DES MEMBRES DU SECTEUR DU FAUBOURG DU GOLF		5 000 \$ par années par personne	

- 2.3 Le dénombrement des résidences par rue ci-haut rapporté s'appuie sur le registre des codes postaux de Poste Canada pour chacune des rues des secteurs des « A », des « P » et du Faubourg du Golf lequel est communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-171** ;
- 2.4 La détermination de la taille moyenne des ménages résidant à Candiac établie à 2.7 personnes s'appuie sur l'extrait du recensement tenu par Statistique Canada de 2016 lequel est communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-172** ;
- 2.5 Le demandeur évalue donc à 2 128 personnes le nombre de personnes visées par le groupe auquel il faut ajouter celles qui ont déménagé et celles qui s'y sont installées à compter du 12 février 2010 ;
- 2.6 Le demandeur précise que les rues situées au sud du Chemin d'Auteuil ci-haut désignées font partie du secteur des « A » mais excèdent la zone 2 désignée au plan du secteur communiqué par les défenderesses Écoservices et Gestion Tria inc. sous la cote **EST-1** ;
- 2.7 Par ailleurs, il appert que le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition « **LEDCD** » opéré par les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. a cessé ses opérations au début de janvier 2015 ;
- 2.8 Le demandeur entend démontrer que dans les mois qui ont suivi la cessation des activités d'enfouissement par ces défenderesses, les épisodes de mauvaises odeurs qui se sont répandues dans le voisinage ont diminué progressivement au fil des mois ;
- 2.9 C'est pourquoi, dans le cadre du contrat judiciaire de la présente instance, le demandeur entend limiter la période sujette à indemnisation pour les membres en raison des nuisances causées dans les trois différents secteurs par les mauvaises odeurs, le bruit et la poussière du 12 février 2010 au 31 janvier 2016 ;
- 2.10 Toutefois, depuis le mois de décembre 2019, les défenderesses Écoservices et Gestion Tria ont entrepris de mener des opérations d'entreposage et d'enfouissement en surélévation de matériaux sur l'emplacement-même de l'ancien **LEDCD**, ces opérations générant à nouveau des épisodes de mauvaises odeurs et de bruit dans les trois secteurs principaux de la présente action ;
- 2.11 La demande en injonction mandatoire du demandeur est donc maintenue ;

Sommaire de la cause et de l'objet du recours -

2.1 La cause d'action -

3. La présente action collective a pour fondement les troubles de voisinage qu'ont subi et que subissent les membres du groupe qui résident dans trois secteurs riverains du site d'enfouissement de matériaux secs et du centre de

tri et de recyclage de matières résiduelles opérés par Écoservices Tria ci-après « Écoservices » depuis 1992 lesquels sont situés sur le territoire de la Ville de La Prairie;

4. Les troubles dont le demandeur se plaint consistent en des odeurs nauséabondes qui se répandent sporadiquement dans le voisinage du site d'enfouissement et du centre de tri depuis de nombreuses années et il se plaint de la poussière soulevée par la machinerie qui y circule et qui se répand dans le voisinage et des bruits qu'occasionnent leurs opérations;
5. Le demandeur reproche au ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques ci-après le « Ministère » et à Ville de La Prairie ci-après « La Prairie » d'avoir fait preuve de laxisme envers les opérations polluantes d'Ecoservices sur un site qui relève de leur juridiction concurrente et que cela leur a causé des dommages;
6. De façon plus particulière, le demandeur reproche à La Prairie d'avoir autorisé la construction d'un quartier résidentiel décrit comme étant le Faubourg du Golf lequel est situé à proximité du site d'enfouissement et de tri alors que les résidents des quartiers déjà installés au pourtour se plaignaient de subir des nuisances importantes et récurrentes;
7. Le demandeur reproche à La Prairie d'avoir manqué de vigilance envers ses citoyens qui habitent une zone anthropique qu'elle a autorisée en toute connaissance de cause et sa négligence d'avoir fait respecter les lois environnementales et plus particulièrement en matière de répression des nuisances;

2.2 L'objet du recours -

8. Le demandeur recherche l'émission d'une injonction mandatoire afin d'ordonner aux défenderesses de prendre les mesures afin que les nuisances dont il se plaint prennent fin;
9. Le demandeur demande en outre des dommages-intérêts :
 - a) de 5 000 \$ par année par personne qui ont résidé dans le secteur des « A » et des « P » à Candiac et du Faubourg du Golf à La Prairie depuis le 12 février 2010 au 31 décembre 2016;
 - b) de 3 000 \$ par année par personne qui ont résidé dans le secteur des «A» au sud du Chemin d'Auteuil depuis le 12 février 2010 au 31 décembre 2016;
10. Le demandeur présente le descriptif des dommages réclamés par les membres du groupe comme suit :
 - Les inconforts qu'ils subissent par les odeurs, la poussière, les dérangements par le bruit de la machinerie;
 - Les atteintes à leur quiétude par la frustration et l'exaspération qu'ils ressentent;

- Les atteintes à la santé se manifestant sous la forme de malaises qu'ils subissent, par exemple : les maux de têtes, mal de cœur, toux, symptômes ORL, écoeurement ressenti en mangeant;
- Atteinte à leur qualité de vie;
- Atteinte à la jouissance paisible de leurs biens;

3. Les parties -

3.1 Le demandeur -

11. Le demandeur habite à Candiac, fait partie du groupe visé par l'action collective et il est propriétaire de l'immeuble situé au 27, rue d'Adélaïde à Candiac depuis le 14 septembre 1973, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente communiquée au soutien des présentes sous la cote P-1;

3.2 Écoservices -

12. La défenderesse Écoservices est une entreprise opérant ses activités dans la municipalité de Ville de La Prairie et y exploite un site d'enfouissement de matériaux secs depuis 1992 et à tout le moins jusqu'au 1^{er} juin 2013, elle y a exploité également un centre de tri et recyclage de matières résiduelles;

3.3 Gestion Tria -

13. La défenderesse Gestion Tria inc. ci-après « Gestion Tria » qui a opéré sous la dénomination Gestion Tria Écoénergie jusqu'au 4 juillet 2014 est également une entreprise de Ville de La Prairie et y exploite depuis le 1^{er} juin 2013 le centre de tri et recyclage de matières résiduelles dont il est fait mention au paragraphe précédent ;

3.4 La Procureure Générale du Québec -

14. La défenderesse Procureure Générale du Québec « la PGQ » est aux droits du Ministère qui est responsable de la surveillance et du contrôle de la conformité aux lois, règlements, décrets et certificats d'autorisation régissant l'exploitation du site d'enfouissement et de tri à l'origine des nuisances dont les citoyens qui en sont riverains se plaignent depuis plus de 20 ans;

3.5 La Prairie -

15. La défenderesse La Prairie est la corporation municipale qui est responsable de l'application de son règlement en matière de nuisances liées à l'exploitation du site d'enfouissement et de tri à l'origine des nuisances dont les citoyens qui en sont riverains se plaignent depuis plus de 20 ans;

4. Identification des propriétaires du site d'enfouissement et du centre de tri et de recyclage et identification des lots où ces opérations se déroulent -

16. Jouxant l'immeuble du demandeur se trouvait une carrière opérée depuis

les années 1930 sur les lots anciennement connus comme étant les lots 558 et 547 A de la Paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine de la division d'enregistrement de La Prairie maintenant désignés depuis la refonte cadastrale comme étant le lot 2 094 172 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de La Prairie, le tout tel qu'il appert de l'index aux immeubles de ce lot communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-2** ;

17. Écoservices est une personne morale qui a été constituée le 27 mars 1991 dont la dénomination sociale fut à compter d'alors jusqu'au 15 janvier 2007 Enfouissement J.M. Langlois inc. pour devenir Récupération J.M. Langlois jusqu'au 12 janvier 2010 et Écoservices Tria inc. depuis lors jusqu'à ce jour, le tout tel qu'il appert plus amplement du fichier central des entreprises REQ communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-3** ;
18. Le 5 mars 1992, alors qu'elle opérait sous la dénomination J.M. Langlois inc., Écoservices a fait l'acquisition des lots 558 et 547 A [soit le nouveau lot 2 094 172] et du fonds de commerce s'y trouvant, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-4** ;
19. C'est sur ce lot qu'Écoservices a mené ses opérations d'enfouissement de matériaux résiduels secs de même que des opérations de tri et de recyclage dont il sera amplement question ci-après;
20. Adjacent au lot ci-haut décrit, se trouve le lot anciennement connu et désigné comme étant le lot 557 de la Paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine de la division d'enregistrement de La Prairie, lequel est maintenant désigné depuis la refonte cadastrale comme étant le lot 2 094 170 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de La Prairie, le tout tel qu'il appert de l'index aux immeubles de ce lot communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-5** ;
21. Le 30 août 2005, alors qu'elle opérait sous la dénomination J.M. Langlois inc., Écoservices a fait l'acquisition du lot 557 [soit le nouveau lot 2 094 170], le tout tel qu'il appert de l'acte de vente communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-6** ;
22. C'est sur ce lot qu'Écoservice a mené également ses opérations de tri et de recyclage de matériaux résiduels secs dont il sera amplement question ci-après;

5. Historique de l'exploitation du site d'enfouissement et du centre de tri et de récupération -

23. Il s'agit à l'origine d'une carrière dont les opérations ont débuté dans les années 1930 ;
24. L'essentiel des opérations de la carrière s'est déroulé sur la partie nord du lot 2 094 170 soit le lot anciennement connu comme étant le lot 558 ;

25. À compter des années 1980, l'exploitation de la carrière s'est étendue vers le sud soit sur la partie résiduelle du lot 558 pour s'étendre sur le lot 547 A en passant sur l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec jusqu'aux limites dudit lot qui marque la frontière de la ville de La Prairie au-delà d'icelle se trouve la zone résidentielle se trouvant sur le territoire de Candiac où habite une partie des membres du groupe ;
26. En 1986, l'auteur de Écoservices, soit la compagnie Enfouissement J.M. Langlois inc., a débuté des activités d'enfouissement de matériaux secs sur le lot 547 A sans qu'aucun certificat d'autorisation ne lui soit émis par le gouvernement de l'époque;
27. Le 25 juin 1986, un premier certificat de conformité a été émis par le ministère de l'Environnement du Québec à l'exploitant de l'époque pour permettre l'enfouissement sur une petite partie du lot 547 A des matériaux secs constitués de rebuts non métalliques provenant de lieux de traitement de carcasses de véhicules soit du *car fluff* ;
28. L'enfouissement du *car fluff* s'est déroulé de 1986 à 1990 soit jusqu'au moment où le MDDELCC a émis un avis suivant lequel ces matières résiduelles constituaient des déchets dangereux ;
29. Toutefois, en février 1992, un second certificat de conformité a été émis par la Direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Faune en faveur de l'exploitant de l'époque pour permettre l'exploitation d'un dépôt de matériaux secs dans l'aire d'exploitation de la carrière située sur le lot 547 A ;

5.1 Début des opérations menées par Écoservices -

30. Rappelons que c'est le 5 mars 1992 que la défenderesse Écoservices a fait l'acquisition des lots 558 et 547 A ;
31. Aussi, le 2 mars 1992, Écoservices a obtenu un permis d'exploitation du dépôt de matériaux secs sur partie du lot 547 A ;

5.2 Début des nuisances -

32. C'est à compter du moment où ces opérations d'enfouissement ont débuté que les résidants du quartier riverain du site ont commencé à subir des nuisances importantes et répétitives consistant en des épisodes d'odeurs nauséabondes, de la poussière et du bruit ;
33. À une époque se situant autour de l'année 1994, Écoénergie a présenté au Ministère une nouvelle demande afin lui permettre d'étendre ses opérations d'enfouissement à l'ensemble de sa carrière soit sur les lots 547 A et 558 ;
34. Suite à cette demande pour l'obtention d'un tel certificat d'autorisation, la ville de Candiac et des résidants du secteur dont le demandeur ont demandé à

ce que le projet d'agrandissement du site d'enfouissement soit soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la LQE ;

5.3 Le rapport du BAPE le 3 août 1995 -

35. En 1995, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) tenait des audiences publiques sur le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Écoservices et le BAPE transmettait son rapport en date du 3 août 1995, tel qu'il appert d'une copie du rapport communiquée comme pièce au soutien des présentes sous la **cote P-7** ;
36. Le rapport P-7 souligne que le projet perpétue les nuisances auxquelles les résidants, dont la proximité des propriétés, à quelques dizaines de mètres à peine du site, sont soumis, soit les odeurs nauséabondes provenant de la décomposition du placoplâtre, la poussière émanant du déchargement des camions et du matériel de recouvrement, les émissions de particules dans l'atmosphère, les bruits de machinerie et autres ;
37. Le 29 mai 1996, le gouvernement du Québec adoptait le Décret 638-96 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Écoservices pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de La Prairie, tel qu'il appert d'une copie du décret communiquée comme pièce au soutien des présentes sous la **cote P-8** ;
38. En vertu du Décret 638-96 produit comme pièce P-8, Écoservices était soumise au respect du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs et s'engageait au surplus à plusieurs conditions additionnelles dont l'engagement d'exploiter son dépôt de matériaux secs de 7 h à 17 h du lundi au vendredi du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, de 7 h à 18 h les autres mois de l'année et de 7 h à 12 h le samedi; ce dernier engagement sur les heures d'ouverture étant en outre assorti de l'engagement à ce que la clôture donnant accès au site soit « fermée et barrée de l'heure de fermeture à l'heure d'ouverture de la prochaine journée ouvrable. »;
39. De plus, Écoservices s'engageait à construire, installer et entretenir à ses frais, une clôture ou un écran visuel derrière les propriétés portant les numéros civiques 23 à 55 de la rue d'Adélaïde à Candiac dont le design devait être élaboré de concert avec les résidants concernés;
40. En plus de cet écran, Écoservices s'engageait à installer une clôture de broche le long de l'aire d'exploitation de la carrière;
41. Au surplus, Écoservices s'est engagée à procéder au recouvrement final du lot 547 A qui représentait le lieu de dépôt de matériaux secs conformément aux articles 90 et 45 du Règlement sur les déchets solides, dès que le remplissage en aurait été complété et avant d'entreprendre l'exploitation du lot 558;

5.4 Émission du second décret -

42. Le 17 février 1999, un nouveau Décret 133-99 était adopté par le gouvernement du Québec, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation

en faveur d'Écoservices pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de La Prairie, tel qu'il appert d'une copie du décret communiquée comme pièce au soutien des présentes sous la cote P-9 ;

5.5 Non-respect des décrets par Écoservices -

43. Or, malgré ses engagements, lesquels sont inclus aux décrets pièces P-8 et P-9, Écoservices a fait défaut de les respecter;
44. Le décret 638-96 prévoyait, à la condition 3, l'obligation pour Écoservices d'aménager *sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs d'un centre de tri et de récupération des matériaux secs* laquelle obligation était réitérée dans le décret 133-99;
45. Le 6 juillet 2006, Écoservices a obtenu un certificat d'autorisation pour opérer sur une section de son site un centre de récupération de matières résiduelles;
46. Les opérations de ce centre de tri ont généré à lui seul des opérations impliquant de la machinerie lourde et un va-et-vient incessant de camions et ce, jour et nuit ;
47. Depuis des années, les membres du groupe dont le demandeur subissent des nuisances consistant en du bruit, de la poussière et des odeurs nauséabondes générées par les opérations que mène Écoservices sur son site d'enfouissement de matériaux secs et de tri et recyclage de matières résiduelles ;

5.6 Venue de Gestion Tria en 2013 -

48. Suite au dépôt de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif du demandeur le 12 février 2013, Écoservices a vendu à Gestion Tria le lot 2 094 170, deux lots limitrophes ainsi que du matériel roulant, des équipements de bureau, des équipements de tri, des équipements informatiques, des logiciels et ce, pour valoir à compter du 1^{er} juin 2013, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente publié au registre foncier le 27 septembre 2013, ledit acte étant communiqué au soutien des présentes sous la cote P-10 ;
49. Les parties à l'acte de vente P-10 ont notamment fait la déclaration suivante :
 - 49.1 Le Vendeur et l'Acquéreur sont deux personnes morales étroitement liées au sens de l'art. 19 d) de la Loi, en conséquence, l'Acquéreur bénéficie de l'exonération du paiement du droit de mutation, sujet à tout droit supplétif pouvant être imposé par la ville, le cas échéant;
50. L'acte de vente P-10 indique que le prix de vente de 10 499 349 \$ a consisté au paiement des créanciers détenant des hypothèques à savoir la Banque Laurentienne et la Banque Nationale du Canada à hauteur de 4 611 222 \$ et quant au solde du prix de vente revenant à Écoservices, il a été payé par Gestion Tria par une émission d'actions d'une valeur de 4 854 261 \$ plus la

remise de quatre (4) billets à demande totalisant 1 033 866 \$;

51. Du reste, il appert de l'index aux immeubles communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-5** que Gestion Tria a financé cette acquisition auprès de la Banque Nationale en obtenant d'elle un financement hypothécaire dont la garantie hypothécaire publiée le 12 novembre 2013 s'élève à 7 000 000 \$ plus un financement additionnel auprès de Investissement Québec dont la garantie hypothécaire publiée le 12 novembre 2013 s'élève à 2 450 000 \$;
52. Écoservices et Gestion Tria ont des opérations interdépendantes ;
53. Cette interdépendance se manifeste notamment par la référence qu'ont faite les parties à l'acte de vente **pièce P-10**, à une *convention d'utilisation* permettant à Écoservices d'utiliser l'immeuble et des biens meubles cédés aux termes de la Convention de vente, le tout selon les modalités et conditions de la Convention d'utilisation, le tout tel qu'il appert plus amplement des résolutions des conseils d'administration annexées audit acte de vente déjà communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-10** ;
54. L'interdépendance des opérations menées parallèlement par Gestion Tria et par Écoservices se manifeste également par un acte de servitude réciproque que se sont consenti ces parties afin d'assurer le bon déroulement de leurs opérations, le tout tel qu'il appert de l'acte de servitude publié au registre foncier le 20 novembre 2013 et communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-11**;
55. La partie venderesse à l'acte de vente P-10, est représentée par messieurs Roger Tisseur et Charles Tremblay et la partie acquéreur audit acte est représentée par ces deux mêmes personnes; Les parties à l'acte de servitude **P-11** sont représentées par ces mêmes personnes physiques;
56. De plus, les matières résiduelles menées au site d'enfouissement doivent passer au préalable par le centre de tri et de récupération et c'est seulement les matériaux qui n'ont pu être recyclés qui sont ultimement déposés dans le centre d'enfouissement d'Écoservices;
57. Ainsi et pour valoir jusqu'à la phase finale d'exploitation du site d'enfouissement, le centre de tri et de recyclage opéré par Écoservices ou Gestion Tria a besoin d'un site d'enfouissement pour lui permettre de disposer des résidus et à l'inverse, le site d'enfouissement opéré par Écoservice ne peut recevoir directement des matériaux résiduels sans passer par l'étape préalable du tri et du recyclage ;
58. Le demandeur rapporte également les faits suivants :
 - Le centre d'enfouissement sur lequel le premier centre de tri a été construit appartient à Écoservices. Il s'agit du lot 2 094 172 lequel a été acheté le 5 mars 1992, pièce **P-4**;

- Les lots voisins qui ont servi à redéployer le centre de tri ont été achetés par Écoservices les 30 août 2005 et le 21 juin 2012, le tout tel qu'il appert de la mention quant à l'origine des droits de propriété indiquée à l'acte de vente publié le 27 septembre 2013, **pièce P-10**;
- Toutes les démarches pour l'obtention de certificats d'autorisation concernant le centre de tri et de récupération devant se dérouler sur le lot 2 094 170 qui ont débuté en octobre 2006 ont été menées par Écoservices;
- Les opérations du centre de tri et de récupération ont été menées par Écoservices et le sont toujours;
- Le 12 février 2013, le demandeur a signifié à Écoservices Tria la requête pour être autorisé à intenter une action collective contre elle;
- Le 27 septembre 2013, Écoservices a vendu à Gestion Tria le lot 2 094 170 et deux autres lots y attenants, la bâtisse y érigée et tous ses équipements en contrepartie d'une émission d'actions de catégorie « D » et de billets promissoires;
- Écoservices a loué de Gestion Tria tout ce qu'elle vient de lui vendre *instantanément*;
- Selon l'acte de servitude réciproque de passage, d'empiètement de stationnement et d'utilisation entre les lots 2 094 170 et 2 094 172 publié le 20 novembre 2013, Écoservices s'est présentée comme exploitant un site d'enfouissement et Gestion Tria s'est présentée comme exploitant un centre de tri et que dans le cadre de leur exploitation de leur entreprise respective, elles ont l'intention d'établir des servitudes réciproques de passage, d'empiètement et de stationnement, voir par. 5 et 6 de la servitude, **pièce P-11**;
- Le REQ qui concerne Écoservices mentionne que selon la déclaration de mise à jour déposée au registraire des entreprises le 4 juillet 2014 que son secteur d'activité est la *récupération de matériaux de construction, de démolition et rénovation*, **pièce P-3**;
- Le REQ qui concerne Gestion Tria mentionne que selon la déclaration de mise à jour déposée au registre le 18 novembre 2015 que son secteur d'activité est la *récupération de matériaux de construction, de démolition et rénovation*, **pièce P-12**;

59. Le demandeur constate donc ce qui suit :

- il y a eu unicité de propriétaire des opérations du centre d'enfouissement et de tri de 1992 à 2013;
 - Gestion Tria s'est décrite faussement comme l'exploitante du centre de tri à l'acte de servitude et au REQ;
 - la vente du 26 septembre 2013 n'est pas l'une de celle qui intervient dans le cours normal des affaires d'Écoservices;
 - malgré la vente, Écoservices conserve l'entier usage des biens vendus et conserve son statut de bénéficiaire de tous les certificats d'autorisation lui permettant d'exploiter son centre d'enfouissement et de tri; Elle conserve donc de facto l'animus domini sur les biens pourtant vendus;
 - les deux compagnies sont dirigées par les mêmes personnes physiques, Écoservices étant devenue l'une des actionnaires de Gestion Tria;
 - la vente est intervenue alors que le demandeur invoquait dans sa requête initiale en autorisation pour intenter une action collective des manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement et au REIMR et des dommages-intérêts très importants.
 - les représentants de Écoservices et de Gestion Tria, messieurs Tremblay et Tisseur connaissent le demandeur depuis des années comme étant le représentant assidu du comité de surveillance des opérations d'Écoservices sans parler de tous les échanges survenus directement entre eux de 2010 à ce jour;
 - la vente par Écoservices à Gestion Tria du lot 2 094 170, du centre de tri et de tous ses équipements moyennant l'émission d'actions de catégorie D et des billets promissoires à pour effet de fragiliser les actifs d'Écoservices;
60. Les faits ci-avant présentés démontrent que l'utilisation de Gestion Tria vise à permettre à Écoservices, soit la compagnie opérante, de mettre à l'abri ses actifs des conséquences financières d'un jugement qui pourrait être rendu contre elle des suites de manquements à ses obligations statutaires et réglementaires environnementales qui ont causé des dommages à ses voisins;
61. La notion de l'alter ego accolée aux violations alléguées à des dispositions relevant de l'ordre public en matière environnementale et aux violations aux droits constitutionnels du demandeur fait en sorte que les défenderesses Écoservices et Gestion Tria doivent répondre solidairement des dommages qu'elles ont causés aux membres du groupe;
62. De plus, la responsabilité directe de Gestion Tria doit être retenue du seul fait qu'elle soit propriétaire d'un centre de tri et d'équipements dont l'utilisation par sa prétendue locataire a causé des dommages environnementaux consistant en des nuisances à ses voisins;

6. Recension des événements survenus pendant la période sujette à l'interruption de la prescription de l'action collective -

63. Le demandeur dresse ci-après la recension des inconvénients excessifs, continus et anormaux qu'il subit et que subissent les membres du groupe résidents riverains du site générés par les opérations d'Écoservices et des multiples démarches entreprises par ceux-ci pour y mettre fin et pour valoir plus particulièrement pendant la période visée par l'interruption de la prescription du présent recours ;
64. La période dont il s'agit débute le 12 février 2010, soit trois ans précédant le dépôt de la requête en autorisation d'intenter la présente action collective ;

6.1 L'année 2010 -

65. Été 2010, un premier incendie éclate sur le site opéré par Écoservices qui durera quatre (4) jours;
66. Le 8 juillet 2010, le maire de Ville de Candiac répond aux plaintes exprimées par le résident Richard Boivin (18, avenue Adélaïde) et lui répond que son Conseil est fort conscient des difficultés de cohabitation paisible avec les industries du parc industriel de La Prairie depuis quelques années et lui mentionne que les règlements municipaux de Candiac ne sont pas applicables hors de son territoire, le tout tel qu'il appert de la lettre du maire communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-13**;
67. Le 8 septembre 2010, le MDDELCC représenté par M. Jonathan Davies transmet à Écoservices une lettre d'avertissement au sujet de quatre (4) dérogations concernant les opérations de son site d'enfouissement et son centre de tri, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-14**;

6.2 L'année 2011 -

68. Les 29, 30, 31 mars et 5 avril 2011, le Centre de contrôle environnemental du Québec procède à un échantillonnage de l'air ambiant effectué sur le site opéré par Stabile, le tout tel qu'il appert de l'Avis de l'Agence de santé et des services sociaux de la Montérégie communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-15**;
69. Le 28 mars 2011, un avis d'infraction du Ministère est émis à l'encontre d'Écoservices au sujet de l'entreposage de résidus du centre de tri et de bois et la construction d'un écran antibruit sans certificat d'autorisation - il y est constaté par les inspecteurs du Ministère, l'odeur de biogaz émanant en plusieurs endroits de son site et l'absence de barrière pour limiter l'envol et éparpillement de matière résiduelle, le tout tel qu'il appert de l'avis communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-16**;
70. Le 5 août 2011, un deuxième incendie éclate sur le site opéré par Écoservices lequel a duré quatre (4) jours;
71. Le 19 août 2011, M. Jonathan Davies du Ministère écrit un courriel au demandeur et à sa conjointe Mme Francine Vadnais pour faire un suivi au sujet des fiches d'odeurs post-incendie étant donné rapporte-t-il, que l'odeur de bois brûlé sent longtemps et est inconfortable sans pour autant selon

lui, constituer de la pollution, il profite de l'occasion pour mentionner que le Ministère n'intentera pas de recours contre Écoservices et qu'il revient aux entreprises *de bouger* tout en invitant Mme Vadnais à faire des représentations au comité de vigilance à ce sujet, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-17**;

72. Le 6 septembre 2011, le demandeur écrit au Centre de contrôle environnemental du Québec, Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie à l'attention de M. Jonathan Davies afin de se plaindre de la poussière, des odeurs, de l'enfouissement en surélévation, des amoncellements de bois, de l'érection d'un talus protecteur, des délais pour mettre fin à ces nuisances et pour dénoncer le laxisme du Ministère, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-18**;
73. Le 3 octobre 2011, le demandeur Robillard écrit une seconde lettre au Centre de contrôle environnemental du Québec, Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie à l'attention de M. Jonathan Davies laquelle est plus axée sur ses préoccupations au sujet de non-respect des conditions des décrets auxquels est soumise Écoservices, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-19**;
74. Le 6 octobre 2011, Charles Tremblay d'Écoservices transmet un courriel au demandeur car il souhaite le rencontrer, il profite de l'occasion pour lui dresser un rapport d'étape au sujet des opérations des paramètres du système de pompage du lixiviat qui s'arrête rapporte-t-il, quand le système d'égout de La Prairie est en surverse et lui annonce qu'il devance la mise en place du système de captation pour la collecte de biogaz à l'automne et printemps 2012, le tout sujet à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-20**;
75. Le 21 octobre 2011, Charles Tremblay d'Écoservices écrit une longue lettre à J. Davies du Centre de contrôle environnemental du Québec, Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie en réaction aux lettres du demandeur des 6 septembre et 3 octobre 2011, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-21**;
76. Le 28 octobre 2011, M. Daniel Savoie du MDDELCC écrit une lettre au demandeur en réponse à ses lettres des 6 septembre et 3 octobre 2011, il y fait état d'un suivi très serré de ce dossier par son ministère et lui annonce la mise en ligne par les villes d'un formulaire de fiches d'odeurs pour que les citoyens puissent en rapporter le signalement, il attribue l'intensification des odeurs notamment aux conséquences de l'incendie de l'été 2011, au système de pompage mal adapté et à l'accumulation de bois humide provenant des municipalités ayant subi des inondations, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-22**;
77. En novembre 2011, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie émet un « Avis quant aux effets possibles sur la santé en lien avec les odeurs se dégageant des deux sites de DMS Antoine Stabile inc. et Écoservices Tria inc. », le tout tel qu'il appert de cet avis déjà communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-15**;

78. Le 1^{er} novembre 2011, le demandeur transmet un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices notamment afin de lui rapporter des constats documentés d'épisodes de mauvaises odeurs les 26 et 27 octobre 2011 par M. Richard Boivin et par lui-même les 29 et 30 octobre 2011, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-23**;
79. Le 2 novembre 2011, le demandeur écrit à M. Daniel Savoie du Ministère au sujet de sa lettre du 28 octobre 2011 car il attend toujours une réponse de la part dudit Ministère à ses lettres des 6 septembre et 3 octobre 2011, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-24**;
80. Le 2 novembre 2011, le demandeur écrit à M. Tremblay d'Écoservices – il y cible les nuisances et mauvaises odeurs provenant du centre opéré par Écoservices et non les autres entreprises du parc industriel; il dresse une énumération des non-conformités dans les opérations vis-à-vis les conditions d'opération déterminées par les décrets i.e. l'enfouissement en surélévation, la poussière, les odeurs et il met en doute la capacité du système d'égout de La Prairie de recevoir les apports d'eaux usées du parc industriel, il insiste pour dire que les odeurs proviennent des accumulations de bois, que le bruit perdure malgré les modifications des alarmes de recul des camions circulant sur le site et lui signalant que la grogne s'amplifiait dans les secteurs P et A de Candiac, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote P-25**;
81. Le 17 novembre 2011, La Prairie émet un communiqué avertissant les résidents qu'il pourra y avoir des odeurs nauséabondes pour une durée de trois (3) semaines découlant de travaux relatifs au système de collecte des biogaz sur le site opéré par Écoservices, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote P-26**;
82. Le 21 novembre 2011, Charles Tremblay d'Écoservices transmet un courriel à Richard Boivin et à plusieurs autres personnes car suite à l'émission d'un certificat d'autorisation par le Ministère, Écoservices les avise avoir commencé la semaine précédente des travaux d'excavation du réseau de collecte des biogaz à son lieu d'enfouissement, que l'excavation requise est de trois (3) mètres et qu'il pourra y avoir des odeurs pour la durée des travaux i.e. 2 semaines, qu'il complète le tamisage du bois qui a brûlé pour stopper la décomposition amenée par l'eau pour éteindre et contrôler l'incendie du 5 août 2011, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-27**;
83. Le 21 décembre 2011, Richard Boivin publie une lettre ouverte dans le journal le Reffet intitulée «Appel renouvelé aux maires », le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-28**;
84. Le 22 décembre 2011, Charles Tremblay d'Écoservices transmet un courriel au demandeur et aux Villes de La Prairie et de Candiac les informant que le système de collecte de Biogaz est terminé, que le certificat d'autorisation pour l'érection du talus sous l'emprise de la servitude d'Hydro-Québec a été émis par le Ministère le 21 décembre 2011 et que la boucle de capteur de biogaz sera terminée en mars 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-29**;

6.3 L'année 2012 -

85. Le 5 janvier 2012, Paule Desjardins (56, rue Poitiers) et Yvon Bélanger (52, rue Poitiers) transmettent à Daniel Savoie du Ministère une pétition de 353 personnes résidant sur les rues Poitiers, Papineau, Picardie situées à Candiac pour se plaindre des odeurs surtout celles provenant du bois en décomposition; cette pétition vise tout le parc industriel, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-30** et de la pétition sous la **cote P-30A**;
86. Le 17 janvier 2012, Jonathan Davies du Ministère transmet un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices au sujet de plainte d'odeurs de soufre dans son secteur, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-31**;
87. Le 17 janvier 2012, Charles Tremblay d'Écoservices répond à Jonathan Davies et al. du Ministère qu'il est à balancer le système de captage de biogaz lequel rapporte-t-il, n'était pas à sa capacité de tire maximum puisqu'il semblait y avoir des restrictions dans le système (probablement de l'eau), le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-32**;
88. Le 17 janvier 2012, le demandeur écrit un courriel à Jonathan Davies du Ministère pour lui demander des réponses à ses lettres des 6 septembre et 3 octobre 2011, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-33**;
89. Le 17 janvier 2012, Richard Boivin transmet un courriel à Jonathan Davies du Ministère pour se plaindre de mauvaises odeurs constatées le 17 janvier 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-34**;
90. Le 17 janvier 2012, Jonathan Davies du Ministère transmet un courriel à Richard Boivin au sujet des travaux du système de captage chez Écoservices qui rapporte-t-il, sont pratiquement terminés; M. Davies reconnaît que les aménagements des conduites ont généré des odeurs, mais que son exploitation constitue selon lui une autre difficulté, car c'est un captage des biogaz pour les brûler – il renvoie M. Boivin au demandeur et à Écoservices pour lui expliquer plus amplement le fonctionnement du système de captage de biogaz, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-35**;
91. Le 18 janvier 2012, Richard Boivin transmet un courriel au demandeur car il s'étonne que le Ministère le renvoie à lui pour plus amples explications au sujet du fonctionnement du système de captation des biogaz, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-36**;
92. Le 7 février 2012, M. Charles Tremblay d'Écoservices rapporte qu'à compter du 19 janvier 2012, le système de captation des biogaz est pleinement fonctionnel, le tout tel qu'il appert du courriel de M. Tremblay communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-37**;
93. Le 31 janvier 2012, il y a une rencontre des citoyens de Candiac et de La Prairie avec le député François Rebello au sujet des nuisances qu'ils

subissent;

94. Le 7 février 2012, le demandeur et Francine Vadnais transmettent un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices afin de lui rapporter le bruit d'alarmes de recul de camions version *canard étouffé* à 5h06 et le bruit de *vraies* alarmes de recul à 6h10, ils profitent de l'occasion pour rappeler que l'heure d'ouverture du site est 7h00 en plus de rapporter des épisodes d'odeurs nauséabondes, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-38**;
95. Le 7 février 2012, Charles Tremblay d'Écoservices transmet un courriel au demandeur et à plusieurs personnes du Ministère et des villes de Candiac et de La Prairie; il concède qu'il y a eu de l'activité sur son site avant 7h00 mais que les *vraies* alarmes proviennent d'ailleurs; il profite de l'occasion pour annoncer l'érection d'un talus le long de sa propriété dont les travaux vont débuter en février 2012 et que selon lui, le système de captation est pleinement fonctionnel depuis le 19 janvier 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-39**;
96. Le 9 février 2012, le demandeur transmet un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices et al. pour lui rapporter des constats de mauvaises odeurs les 31 janvier, 1^{er} février, 7 février 2012 près du site d'Écoservices dans le secteur de la rue Goyer, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-40**;
97. Le 11 février 2012, Richard Boivin transmet un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices afin de lui rapporter un épisode de mauvaises odeurs le jour même, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-41**;
98. Le 11 février 2012, Charles Tremblay d'Écoservices répond par courriel à Richard Boivin – il rapporte que le *système* a été en panne les 18 et 19 janvier pour cause de bouchon et le 7 février à cause d'une panne de courant, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-42**;
99. Le 11 février 2012, Richard Boivin répond à M. Tremblay d'Écoservices afin de lui indiquer de façon précise les heures et les lieux où il a perçu les odeurs et ajoutant que les sources pouvaient résulter de l'effet cumulatif des émanations provenant des sites de Stable et d'Écoservices, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-43**;
100. Le 20 février 2012, Charles Tremblay d'Écoservices transmet un courriel aux maires de Candiac et de La Prairie ainsi qu'au Ministère pour faire l'annonce du début de travaux pour compléter la boucle du réseau de captation de biogaz, de la possibilité d'émanations d'odeurs et de la durée des travaux pour la fin de la semaine, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-44**;
101. Le 28 février 2012, le demandeur transmet un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices et al. – il rapporte du bruit de la signalisation de *canard étouffé* à 5h36, il rapporte des épisodes d'odeur les 18 et 27 février 2012 selon lui alors très intenses, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-45**;

102. Le 6 mars 2012, Paule Desjardins transmet un courriel au demandeur pour lui annoncer l'arrivée d'un médiateur entre les citoyens et Écoservices en la personne de M. Luc Ouimet, elle souhaite la mobilisation des citoyens et la création d'un site pour les regrouper, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-46**;
103. Le 13 mars 2012, le demandeur transmet un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices pour lui rapporter un épisode particulièrement intense de mauvaises odeurs le 12 mars à 23h30, il fait allusion à l'arrivée de Luc Ouimet du Centre de consultation et de concertation inc. pour gérer les plaintes des résidants, il déplore les délégations de tous les intervenants et le laisser-aller de La Prairie et demande la fin des opérations d'Écoservices, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-47**;
104. Le 13 mars 2012, Charles Tremblay d'Écoservices transmet un courriel au demandeur et al. – il répond aux propos de ce dernier contenu au courriel du 13 mars et il émet des regrets pour les inconvénients de l'épisode d'odeur du 12 mars et il invite les citoyens à diriger leurs plaintes à Dominic Beaulieu d'Écoservices, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-48**;
105. Le 14 mars 2012, le maire de Candiac émet un communiqué aux résidants des secteurs A et P – il y est relaté qu'au cours des derniers mois, que certains citoyens ont subi de façon sporadique les désagréments reliés à des mauvaises odeurs provenant d'entreprises situées dans le parc industriel de La Prairie dont Écoservices et A. Stable, il est fait état des démarches en cours de la part des intervenants Candiac, La Prairie et du Ministère au sujet des exploitants Tria et Stable, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote P-49**;
106. Le 14 mars 2012, le demandeur transmet un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices et un groupe de destinataires pour rapporter que malgré le fait que tous les travaux de captage de biogaz soient complétés, il y a encore des odeurs et il fait état de son découragement et termine son courriel en rapportant qu'il y a des activités à 21h52 sur le site d'Écoservices et bien avant 7h00 am, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-50**;
107. Le 22 mars 2012, Louise Hurteau (21, Adélaïde) transmet un courriel Charles Tremblay d'Écoservices pour lui faire état que selon elle, il n'y avait pas eu d'amélioration au sujet des odeurs qui sortent du site; elle rapporte en outre que l'odeur provient des terrains d'Écoservices et fait état d'épisodes d'odeur constatés les 17, 18, 22 mars etc., elle évalue à 2 000 personnes indisposées par ces odeurs, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-51**;
108. Le 4 avril 2012, le demandeur transmet un courriel au maire de Candiac et al. – il rapporte que selon lui, les odeurs proviennent d'Écoservices et que cela est documenté - il fait la distinction entre contrôle des nuisances tel que le maire le pense et que selon lui, les nuisances qu'il subit constituent une contravention au règlement municipal sujette à sanction, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-52**;

109. Le 4 avril 2012, le demandeur transmet un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices pour lui faire état que selon lui, la contribution des odeurs d'Écoservices est plus importante que celle de Stabile le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-53**;
110. Le 12 avril 2012, le demandeur transmet un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices pour lui rapporter un épisode d'odeurs le 11 avril en début de soirée et fait allusion à une dose quasi-quotidienne de poison qu'il absorbe, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-54**;
111. Le 12 avril 2012, Charles Tremblay d'Écoservices répond au demandeur que sa ronde interne n'a rien décelé, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-55**;
112. Le 13 avril 2012, Mme Nathalie Lapointe (17 rue Adelaïde) écrit au maire de Candiac pour lui faire savoir son exaspération due au problème d'odeurs et lui demande un plan d'action pour régler cette situation, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-56**;
113. Le 23 avril 2012, le demandeur écrit un courriel à Mme Danielle Leggett de Ville de Candiac pour se plaindre de l'inertie des villes de Candiac et de La Prairie de même que de l'impuissance du MDDELCC, il rapporte des épisodes d'odeurs survenus les 19 et 22 avril 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-57**;
114. Le 25 avril 2012, le demandeur transmet un courriel au maire de Candiac pour demander à ce que la ville de Candiac intente une injonction contre Écoservices pour faire arrêter les nuisances, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-58**;
115. Le 25 avril 2012, le demandeur transmet un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices et al. donnant la réplique au courriel de ce dernier du 24 avril 2012 – il est mentionné que *j'ai remarqué que maintenant vous cessez de les nier* en parlant des odeurs, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-59**;
116. Le 25 avril 2012, Charles Tremblay d'Écoservices écrit au demandeur et al. pour faire l'annonce de travaux à compter du 30 avril 2012 relativement à la modification du système de captage de biogaz permettant l'augmentation de la puissance de soutirage des gaz dans le site d'enfouissement, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-60**;
117. Le 30 avril 2012, Richard Boivin écrit un courriel à M. Charles Tremblay de Écoservices et al. pour lui mentionner que si cette dernière veut augmenter la puissance de captation des biogaz, c'est qu'il était insuffisant, ce fait expliquant selon lui, pourquoi les odeurs sont persistantes, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-61**;
118. Le 30 avril 2012, le demandeur écrit un courriel à Charles Tremblay d'Écoservices pour lui dire que selon lui, il s'agit d'un aveu de sa part *quant à l'émission des odeurs peut-être pas en totalité mais à tout le moins d'une certaine partie*, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des

présentes sous la **cote P-62**;

119. Le 11 mai 2012, Richard Boivin transmet un courriel aux maires, aux fonctionnaires et au député – il réplique au maire Dyotte de Candiac et demande une évaluation compétente et impartiale de l'ensemble des mesures de collecte de biogaz au lieu d'enfouissement ainsi que l'arrêt des opérations pour valoir jusqu'à ce que les résultats de cette évaluation soient connus, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-63**;
120. Le 19 mai 2012, il y a la survenance du 3^{ième} incendie sur le site d'Écoservices lequel a pris naissance sous un tas de bois dont la décomposition des matériaux a entraîné une combustion spontanée;
121. Le 24 mai 2012, il y a eu une rencontre du comité de surveillance des opérations d'Écoservices dont les participants provenaient de ville de Candiac, de La Prairie, du Ministère, du Conseil régional de l'environnement de la Montérégie et de la direction d'Écoservices alors que le représentant des citoyens a décliné l'invitation d'y participer, cette rencontre a été présidée par Luc Ouimet - les résidants visés par cette rencontre sont ceux qui habitent dans les A, les P à Candiac et ceux du Faubourg du Golf à la Prairie, un communiqué non daté de ce comité a été émis par la suite, le tout tel qu'il appert dudit communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote P-64**;
122. Le 24 mai 2012, le Ministère représenté par M. Daniel Leblanc émet une note de service - il s'agit de la réponse aux lettres de Pierre Robillard du 6 septembre et 3 octobre 2011, le tout tel qu'il appert de ladite note communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-65**;
123. Le 29 mai 2012, le demandeur transmet un courriel à M. Pierre Langlois pour le prévenir de rester sur ses gardes dans ses rapports avec Écoservices, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-66**;
124. Le 29 mai 2012, M. Pierre Langlois répond au demandeur qu'il a visité le site d'Écoservices et qu'il souhaitait que le ministre utilise son pouvoir d'ordonnance contre Écoservices et que La Prairie devait se réveiller selon lui pour exiger d'Écoservices qu'elle réduise ses nuisances et élimine les risques d'incendie, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-67**;
125. Le 30 mai 2012, Ville de Candiac émet un communiqué aux résidants des A et des P – elle mentionne que « Toutefois, nous devons en faire plus au cours des prochaines semaines parce que la situation globale est devenue intenable. Depuis plusieurs années, les odeurs nauséabondes, la poussière, les bruits et le non-respect des heures d'ouverture prévues causent des préjudices aux citoyens de notre ville ». – il est mentionné que la Ville a écrit directement au ministre afin « d'obtenir un diagnostic environnemental complet de l'état du site et d'accélérer les autorisations permettant à l'entreprise qui l'exploite de réaliser les travaux qui le rendront sécuritaire et conforme aux normes », le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote P-68**;

126. Le 21 juin 2012, il y a une réunion du comité de surveillance au cours de laquelle le demandeur a participé mais il affirme s'être senti isolé;
127. Le 29 juin 2012, la mairesse de La Prairie écrit au demandeur – elle lui mentionne notamment ce qui suit « Il va sans dire que l'objectif premier de la Ville de La Prairie est de faire en sorte que les nuisances cessent et soient sous contrôle. », le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-69**;
128. Le 20 juillet 2012, Écoservices écrit à Ville de Candiac et à La Prairie pour leur mentionner que l'odeur du bois brûlé allait se terminer le 20 juillet 2012, le tout tel que rapporté au courriel du demandeur du 30 juillet 2012 communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-70**;
129. Le 23 juillet 2012, le demandeur écrit une lettre à M. Serge Rainville du Ministère pour répondre à sa lettre du 24 mai 2012 et pour déplorer que « le laxisme du ministère a assez duré. Il serait temps d'agir, ne croyez-vous pas ? », le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-71**;
130. Le 23 juillet 2012, le demandeur écrit une lettre à la mairesse de La Prairie pour donner suite à sa lettre du 29 juin 2012, le tout tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-72**;
131. Le 23 juillet 2012, le demandeur transmet un courriel à Luc Ouimet et al. au sujet d'une forte odeur de brûlé ressentie le 1^{er} juillet précédent à 7h00 au point où il a dû alerter les pompiers de crainte qu'un nouvel incendie ne survienne et pour déplorer que selon lui, Dominic Beaulieu d'Écoservices a été le seul à dire que tout était normal, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-73**;
132. Le 24 juillet 2012, Serge Rainville du Ministère transmet un courriel au demandeur pour lui faire savoir que pour plus ample réponse du ministère il devait s'en remettre à la Direction régionale du centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-74**;
133. Le 30 juillet 2012, le demandeur transmet un courriel au directeur général de La Prairie et al., pour rapporter des épisodes de fortes odeurs survenus les 27, 28 et 29 juillet 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-75**;
134. Le 3 août 2012, Daniel Savoie du Ministère transmet un courriel au demandeur en complément de réponse à la note de service du ministère du 24 mai 2012 – il y est mentionné que « un point demeure, le ministère est conscient des problèmes de bruits, de poussières et d'odeurs désagréables que subissent les résidents avoisinants. Soyez assurés que le ministère a investi des ressources importantes afin de documenter ces problématiques et forcer les différentes entreprises à prendre en charge leur problématique respective » le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-76**;
135. Le 6 août 2012, le demandeur transmet à Daniel Savoie du Ministère une lettre en réponse à son courriel du 3 août 2012, le tout tel qu'il appert de la

lettre communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-77**;

136. Le 29 août 2012, le demandeur transmet un courriel au maire de Candiac et al. pour lui demander qu'elles étaient les démarches prises par la Ville de Candiac depuis son dernier communiqué destiné aux résidants des « A » et des « P », le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-78**;
137. Le 17 septembre 2012, Écoservices émet un communiqué intitulé « Écoservices Tria renforce sa performance dans la gestion des matières résiduelles » le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote P-79**;
138. Le 10 septembre 2012, Daniel Savoie du Ministère écrit un courriel au demandeur pour lui transmettre les résultats des prises d'air par le laboratoire TAGA lors de l'incendie survenu les 18, 19 et 20 mai 2012, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-80**;
139. Le 17 septembre 2012, le demandeur répond à Daniel Savoie du Ministère les données qui lui ont été transmises sont brutes et non analysées à comparer à celles reçues des suites de l'autre incendie survenu du 5 au 8 août 2011, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-81**;
140. Le 17 septembre 2012, La Prairie émet un communiqué aux résidants de l'avenue Adélaïde et fait l'annonce de nouveau puits de captage des lixiviats et du prolongement du système de captage de biogaz chez Écoservices, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote P-82**;
141. Le 17 septembre 2012, Écoservices émet son propre communiqué, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la **cote P-79**;
142. Le 2 octobre 2012, le demandeur transmet un courriel à Réjean Vigneault de Ville de Candiac et al. pour faire état de fiches d'odeurs des 22, 23, 24, 27, 29 et 30 septembre 2012, pour répliquer à la lettre du maire de La Prairie du 17 septembre 2012 et pour insister sur les activités d'Écoservices au sujet de l'ampleur des nuisances, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-83**;
143. Le 10 octobre 2012, Jonathan Davies du Ministère transmet un courriel au demandeur où il lui mentionne notamment ce qui suit au sujet de l'émission des biogaz émanant du site d'Écoservices : « il y a un autre site juste à côté qui génère aussi des biogaz (en moins grande quantité) ... », le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-84**;
144. Le 22 octobre 2012, le demandeur transmet un courriel à J. Davies du MDDELCC au sujet de son courriel du 10 octobre 2012 et il le conclut en demandant au Ministère de *bouger*, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-85**;
145. Le 23 octobre 2012, il y a l'émission d'un avis de non-conformité du Ministère

à l'encontre d'Écoservices suite à une inspection du 28 septembre 2012 ayant relevé un dégagement de sulfure d'hydrogène dans l'atmosphère, le tout tel qu'il appert de l'avis de non-conformité communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-86**;

146. Le 24 octobre 2012, il y a eu l'émission d'un avis de non-conformité par le Ministère à l'encontre d'Écoservices au sujet de l'entreposage de bardeau dans un lieu non autorisé, le tout tel qu'il appert de l'avis de non-conformité communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-87**;
147. Le 1^{er} novembre 2012, le demandeur émet un communiqué intitulé «Écoservices Tria des atouts cachés pour Candiac et La Prairie » et y fait une recension de la situation, le tout tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes sous la cote **P-88**;

7. Les fiches d'évaluation des nuisances -

Pour la période du 20 mai 2012 au 27 janvier 2017

148. Le demandeur communique également ses fiches d'évaluation d'odeur au Centre d'expertise en analyse environnementale et celles de sa conjointe Mme Francine Vadnais pour la période du 20 mai 2012 au 3 novembre 2013 sous la cote **P-89**;
149. Le demandeur communique également les fiches d'évaluation d'odeur au Centre d'expertise en analyse environnementale complétée par Mme Paule Desjardins du 18 juillet 2012 au 25 avril 2016, lesdites fiches étant communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-90**;
150. Le demandeur communique également le relevé de la page Facebook Odeuroeuftpourris Candiac Laprairie rapportant de nombreux épisodes de nuisances du 20 mai 2012 au 27 janvier 2017 au soutien des présentes sous la cote **P-91**;

8. Énoncés des griefs du demandeur à l'encontre des défenderesses -

8.1 Dans le cas d'Écoservices et de son alter ego Gestion Tria -

151. Notamment, sans limiter la généralité des présentes, le demandeur soumet qu'Écoservices et de son alter ego Gestion Tria ont fait défaut de :
 - a) Respecter l'horaire précis spécifié au décret pièce P-8, puisqu'à toute heure du soir et de la nuit, les alarmes de recul des camions se font entendre et il en est de même du bruit de déchargement des camions et ce fut le cas à de très nombreuses reprises, même à 1 h du matin, soit en pleine nuit, alors que les résidants sont en droit d'avoir la quiétude leur permettant de dormir;
 - b) Respecter l'horaire précis spécifié au décret pièce P-8, en permettant le déchargement des camions la nuit et en créant un éclairage permettant le travail de nuit ce qui illumine les chambres de la résidence du demandeur l'empêchant de dormir ;
 - c) Construire, installer et entretenir à ses frais une clôture ou un écran visuel derrière les propriétés portant les numéros civiques 23 à 55 de

la rue d'Adélaïde à Candiac dont le design devait être élaboré de concert avec les résidents concernés;

- d) Recouvrir de façon finale, les débris de construction ou de démolition enfouis lorsque ceux-ci atteignent un niveau se situant à 90 cm plus bas que la surface du sol aux limites d'une zone de dépôt (*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, c. Q-2, r. 19, art. 106);
- e) Respecter son engagement d'entreposer les matériaux dans l'aire d'entreposage prévue à cette fin, conformément au décret du 17 février 1999 pièce P-9, *in fine*;
- f) Réduire la poussière à la règle de 2 mètres édictée par le R.E.I.M.R. (article 48), attribuée à la circulation des camions, au déversement des matériaux, la circulation du compacteur, etc.;
- g) Respecter l'article 105 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* en recouvrant les débris de construction ou de démolition déposés, au moins une fois par mois;
- h) D'assurer la sécurité du demandeur et ses voisins, en laissant s'accumuler des débris non recouverts causant ainsi trois incendies majeurs au cours des quatre dernières années, soit à l'été 2010, le 3 août 2011 (durée de 82 heures) et le 22 mai 2012 (durée de 94 heures), causant un préjudice sérieux aux riverains;
- i) Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs (notamment de H₂S qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu (article 48 du R.E.I.M.R.), ces dernières pouvant être nocives à la santé;
- j) Avoir émis un contaminant soit du sulfure d'hydrogène dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou autrement porter préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens contrairement à l'art. 20 al.1 partie de la LQE ;
- k) Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission de particules dans l'atmosphère ;
- l) Ne pas avoir fait en sorte que l'actuelle aire de tri ne soit pas érigée en contravention de la condition 3 du décret P-8 telle que modifiée puisqu'elle serait située à la limite du site d'enfouissement et non sur le site lui-même. Dans les faits, l'érection de cette aire de tri a constitué un agrandissement des « lieux d'enfouissement », ces lieux étant précisément définis dans le décret;

Malgré les prétentions d'Écoservices, ces activités « distinctes » consistant aux opérations de tri et de recyclage **demeurent assujetties aux mêmes obligations légales**, le tout sous réserve de l'obligation additionnelle imposée par le certificat d'autorisation pour l'exercice des activités du centre de tri. Cette obligation additionnelle

inclut notamment l'engagement signé par Écoservices voulant que ces activités... *ne contribuent pas à augmenter le niveau du bruit ambiant*;

- m) De ne pas avoir respecté les différents certificats d'autorisation émis par le Ministère ;
- n) Avoir contrevenu aux art. 1457 et 976 C.c.Q. ;
- o) Ne pas avoir respecter les droits constitutionnels du demandeur protégés aux articles 1, 6 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

8.2 Dans le cas de La Prairie -

152. Quant à La Prairie, sans limiter la généralité des présentes, il lui est notamment reproché ce qui suit :

- a) Avoir émis les permis de construction entre autres dans le secteur Faubourg du Golf;
- b) Avoir appuyé le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs lors de la tenue des audiences publiques en 1995 (page 2) (P-7). Le refus d'appuyer ce projet aurait certes fait en sorte que l'issue aurait été fort différente;
- c) Avoir négligé d'agir de façon efficace à assurer le respect de la qualité de vie de ses résidents et de ses voisins, le tout à l'encontre de ses responsabilités les plus élémentaires;
- d) Malgré le fait qu'un programme de fiches d'odeurs ait été mis en place par le Ministère pour informer ce dernier de la présence de mauvaises odeurs, aucun préposé de la Ville n'aurait complété et expédié de telles fiches;
- e) Avoir fait preuve de laxisme envers les résidents visés par le recours en ayant omis d'assurer le respect de sa réglementation en matière de nuisance ce qui a permis à Écoservices de poursuivre l'exploitation dommageable de ses activités alors que la Ville connaissant la problématique vécue par les riverains du site d'enfouissement depuis de nombreuses années ;
- f) D'avoir abdiquer de sa charge publique envers les citoyens aux prises à des problèmes de nuisances importants malgré les compétences qui lui sont dévolues en vertu des articles 4, 4° et 6° de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47 dans les domaines de l'environnement et des nuisances ;

8.3 Dans le cas du Ministère -

153. Quant à la Procureure générale du Québec aux droits du Ministère, sans limiter la généralité des présentes, il lui est notamment reproché ce qui suit :

- a) Malgré les aveux non équivoques à l'effet que le Ministère est bien

conscient que les problèmes vécus par les résidents proviennent en très large partie du seul site de la défenderesse, lesquels ne cessent de s'amplifier depuis les 17 dernières années, soit notamment :

- Odeurs nauséabondes omniprésentes (plus de 250 fiches d'odeurs mises au dossier du Ministère dans la seule dernière année) ;
 - Enfouissement en surélévation en vu et au su de tous (y compris le Ministère) ;
 - Heures d'opérations non-conformes ;
 - Agrandissement du site en contravention avec le décret ;
 - Centre de tri érigé à l'extérieur du site alors que le décret prévoyait sa construction à l'intérieur ;
 - Poussières et particules émises à plus de deux mètres de leur source ;
 - Comité de surveillance tout à fait inefficace à cause, en bonne partie, de l'obstruction de ses représentants qui se refusent à collaborer (re : questions toujours en attente de réponses après plus d'un an) ;
- b) Durant ces 17 années, seuls quelques timides avis d'infraction (maintenant appelés avis de non-conformité) ont été émis par le Ministère;
- c) Aucune sanction de nature pécuniaire ou autre;
- d) Cette complaisance du Ministère, alliée au soutien de La Prairie envers Écoservices qui ne cesse de déroger à ses obligations, constitue en soi l'une des causes essentielles des dommages allégués aux présentes;
- e) Il lui est donc reproché d'avoir fait preuve de laxisme envers les résidents en ayant omis d'assurer le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement, de son règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et des conditions d'opérations stipulées aux décrets 638-96 et 133-99 P-8 et P-9 ce qui a permis à Écoservices de poursuivre l'exploitation dommageable de ses activités alors que le Ministère connaissait la problématique vécue par les riverains du site d'enfouissement depuis de nombreuses années ;

9. Les redressements demandés par le demandeur -

154. Les membres du groupe subissent les mêmes dommages que ceux que subit le demandeur;

155. Chacun des membres du groupe est en mesure d'invoquer les mêmes faits et sont en droit de demander les mêmes conclusions;

9.1 L'injonction permanente –

156. Le demandeur et les membres du groupe recherchent l'émission d'une injonction mandatoire afin d'ordonner aux défenderesses de prendre les mesures afin que les nuisances dont ils se plaignent prennent fin;

9.2 Les dommages-intérêts -

157. Le demandeur et chacun des membres du groupe qui ont résidé dans le secteur des « A » et des « P » à Candiac et du Faubourg du Golf à La Prairie réclament 5 000 \$ pour chaque année au cours de laquelle ils ont subi des dommages-intérêts à compter du 12 février 2010 pour valoir jusqu'au 31 décembre 2016 en raison de ce qui suit :

- Les inconforts qu'ils subissent par les odeurs, la poussière, les dérangements par le bruit de la machinerie;
- Les atteintes à leur quiétude par la frustration et l'exaspération qu'ils ressentent;
- Les atteintes à la santé se manifestant sous la forme de malaises qu'ils subissent;
- Atteinte à leur qualité de vie;
- Atteinte à la jouissance paisible de leurs biens;

157.1 Le demandeur et chacun des membres du groupe qui ont résidé dans le secteur des « A » au sud du Chemin d'Auteuil décrit sommaire reproduit au paragraphe 2.2 de la présente des introductive d'instance en action collective modifiée réclament 3 000 \$ pour chaque année au cours de laquelle ils ont subi des dommages-intérêts à compter du 12 février 2010 pour valoir jusqu'au 31 décembre 2016 en raison de ce qui suit :

- Les inconforts qu'ils subissent par les odeurs;
- Les atteintes à leur quiétude par la frustration et l'exaspération qu'ils ressentent;
- Les atteintes à la santé se manifestant sous la forme de malaises qu'ils subissent;
- Atteinte à leur qualité de vie;
- Atteinte à la jouissance paisible de leurs biens;

10. L'avis aux membres et le délai d'exclusion -

158. Un avis aux membres du groupe sera publié dans les médias selon les modalités qui seront déterminées par la Cour et il en ira de même pour le délai d'exclusion des membres ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action collective modifiée du demandeur ;

DÉCLARER que Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie est l'alter ego de Écoservices Tria inc.

DÉCLARER que les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie n'ont pas respecté :

- les engagements et obligations compris au Décret 638-96 et au Décret 133-99,
- les articles 19 et 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement,
- l'art. 48 du règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matériaux de matières résiduelles,
- les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC ;
- les articles 1457 et 976 C.c.Q ;
- les articles 1, 6 et 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne ;

ORDONNER aux défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter l'intégralité des engagements et obligations compris au Décret 638-96 et au Décret 133-99, la Loi sur la qualité de l'environnement, le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matériaux de matières résiduelles, les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC ;

ORDONNER à Ville de La Prairie de forcer les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter le règlement municipal sur les nuisances ;

ORDONNER à la Procureure Générale du Québec de forcer les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie à respecter l'intégralité des engagements et obligations compris au Décret 638-96 et au Décret 133-99, la Loi sur la qualité de l'environnement, le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matériaux de matières résiduelles, les certificats d'autorisation émis par le MDDELCC;

Pour les membres ayant résidé dans le secteur principal des « A », dans les secteurs du Faubourg du Golf et des « P » :

CONDAMNER solidairement les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie, Ville de La Prairie et la Procureure générale du Québec à payer à chacun des membres du groupe 5 000 \$ de dommages-intérêts par année à compter de 12 février 2010 jusqu'au 31 décembre 2016 lesdits montants portant intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de chacune des échéances annuelles susdites ;

Pour les membres ayant résidé sur les rues suivantes : du 3 au 30 Place d'Auvergne inclusivement, Place d'Avignon, Place Avila et Place Aubert :

CONDAMNER solidairement les défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. opérant sous la dénomination sociale Gestion Tria Écoénergie, Ville de La Prairie et la Procureure générale du Québec à payer à chacun des membres de ce groupe 3 000 \$ de dommages-intérêts par année à compter de 12 février 2010 jusqu'au 31 décembre 2016 lesdits montants portant intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de chacune des échéances annuelles susdites

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;

ORDONNER la publication d'un avis du jugement sur le site web des défenderesses et dans les quotidiens La Presse et The Gazette, selon des modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;

DÉCLARER que le jugement à intervenir liera les membres qui ne seront pas exclus ;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTREAL, le 30 mars 2020



BARRETTE & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
Me Vincent Kaltenback
Avocats du demandeur
vkaltenback@barretteavocats.com